

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS105

présenté par

Mme Chapdelaine, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 17

Rétablir l'article 17 dans la rédaction suivante :

« L'article 375-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désignation par le juge des enfants d'un administrateur *ad hoc* dans les conditions prévues à l'article 388-2, ce dernier doit être indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 17 de la proposition de loi, dont l'objet est d'assurer l'indépendance à l'égard du service d'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'administrateur *ad hoc* chargé de représenter les intérêts d'un mineur lorsque ceux-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.